

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et les textes subséquents;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC);

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC);

Vu l'Acte Additionnel n° 06/CEMAC - CCE du 15 mars 2 006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles de la CEMAC ;

Considérant qu'à la suite de la présentation du 3^{ème} Rapport d'étape du Programme des Réformes Institutionnelles de la CEMAC à sa session extraordinaire du 30 janvier 2009, la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat a adopté la vision CEMAC 2025 ;

Faisant du Programme Economique Régional (PER) la réponse de la Communauté pour aller vers l'émergence économique ;

Considérant les conclusions des travaux du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles de la CEMAC du 09 novembre 2009, notamment au point 8.2 du Compte rendu de la 19^{ème} session du COPIL ;

Considérant la nécessité de trouver des modes de financement innovants pour faciliter le démarrage de la mise en œuvre du PER ;

Soucieuse de garantir l'obligation de résultats dans la mise en œuvre du PER, dans des délais normaux,

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

En sa séance des 16 et 17 janvier 2010 ;

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. -

Le Programme Economique Régional (PER) 2010 - 2015, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de la Commission de la CEMAC, est adopté.



Article 2. -

Le principe de la création d'un Fonds Emergence CEMAC est approuvé.

Article 3. -

La Commission de la CEMAC est chargée de conduire des études approfondies sur les mécanismes de financement du PER, notamment celui concernant le fonds émergence CEMAC visé à l'article 2 ci-avant, en vue de sa bonne exécution.

Article 4.-

Les arriérés de contributions dues par les Etats membres au titre de la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) doivent être apurés dans les meilleurs délais possibles afin de permettre à la Commission de la CEMAC de réaliser les études mentionnées à l'article 3 du présent Acte Additionnel.

Article 5. -

Le présent Acte Additionnel sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Bangui, 17 JAN. 2010

Pour la Conférence des Chefs d'Etat,
Le Président



François BOZIZE YANGOUVONDA